



VILLE DE BEAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 mars 2025.

Présents :

M. B. LAMBERT, Bourgmestre - Président;
M. P-E. TASSIER, M. T. LECUT, Mme C. MORMAL, Mme F. DEVERGNIES-BOGERS, Échevins;
M. F. DESCAMPS, Président du CPAS;
M. F. NDONGO ALO'O, Mme B. FAGOT-BRIQUET, M. J. COLLIN, Mme V. MATHIEU, Mme C. SOTTIAUX-STIERS, M. D. LALOYAUX, Mme G. GUIOT-COQUETTE, Mme F. COLINET-BRICLET, M. O. DUPUIS, M. E. VAN EYLEN, Mme S. BAIL, Mme F. GODART, M. C. SEVRIN, Conseillers;
Mme L. STASSIN, Secrétaire;

Objet : Redevances – Règlement redevance pour l'utilisation de l'aire d'accueil pour camping-cars à Beaumont – Exercices 2025 à 2031 – Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux Communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la mise en place prochaine d'une aire d'accueil pour camping-cars sur une partie de l'espace public situé rue de l'abattoir, à côté du terrain de football ;
Attendu que cette infrastructure répond aux normes de qualité et d'aménagement établies par le Commissariat Général au Tourisme ;
Vu les règles relatives à "l'accueil des camping-cars en Wallonie" instaurées par le Commissariat Général au Tourisme ;
Attendu que la durée du stationnement dans ce type d'aire est calculée par tranche de 24h ; que le nombre de places disponibles est limité à 6 ; qu'il doit s'agir d'un lieu payant ;
Attendu qu'il est nécessaire de pouvoir contrôler le respect de la durée maximale du temps de stationnement autorisé ;
Attendu que l'usage d'un appareil dit "borne de service" est indiqué ;
Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à compenser le coût de l'accueil, à couvrir les charges de gestion de cette aire d'accueil et à assurer le bon fonctionnement de la borne de service ;
Vu les finances de la commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 10/02/2025 ;

Considérant l'avis Positif de la Direction financière remis en date du 12/02/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance pour l'utilisation de l'aire d'accueil pour camping-cars située rue de l'Abattoir à Beaumont.

Article 2 – La redevance est due par l'usager.

Article 3 – La redevance est fixée à 15€ du 1er mai au 1er octobre et 9€ les autres mois de l'année, par utilisation de la borne de service, pour une durée de 24 heures et comprend les services suivants :

- forfait eau 10min



- forfait électricité
- vidange des cassettes chimiques
- pas de taxe de séjour
- TVA 21%

Service supplémentaire : - forfait eau 10min : 3€

Article 4 – Modalités de paiement

La redevance est due soit au comptant et payable par voie électronique via la borne de service (un ticket avec QR Code vous sera remis en guise de preuve de paiement), soit sur l'application <https://app.qipeo.com/> avec la possibilité de choisir anticipativement la période souhaitée; En cas de dépassement de la durée demandée à l'entrée, un montant supplémentaire de 15€/24h en été ou 9€/24h en autres saisons vous sera réclamé à la sortie ; Toute période de 24h entamée est due ; En cas de perte du ticket mentionnant le QR Code, une redevance de 50€ sera demandée au redevable ;

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la redevance est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de cette redevance forfaitaire dans le mois, le recouvrement de celle-ci sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beaumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la directrice financière communale.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) L. STASSIN

Le Bourgmestre - Président,
(s) B. LAMBERT

Pour extrait certifié conforme :
Le 19 mars 2025

La Directrice générale,

Laurence STASSIN



Le Bourgmestre,

Bruno LAMBERT